

Arrêté ministériel nommant les membres du Conseil des musiques non classiques

A.M. 28-06-2012

M.B. 05-10-2012

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1, 10°, a);

Considérant l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge le 5 mars 2012;

Considérant qu'une partie des membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques ont vu leurs mandats renouvelés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 2007 nommant les membres du Conseil des musiques non classiques;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires;

Considérant qu'il a été impossible de rencontrer le prescrit des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, compte tenu du faible nombre de candidatures féminines (tous appels aux candidatures confondus) et, corrélativement, du choix parmi les candidats en fonction de leurs expérience et compétences,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Sont nommés membres effectifs du Conseil des musiques non classiques :

1° au titre de professionnels exerçant leur activité en tout ou en partie dans l'un des secteurs suivants : le jazz, la chanson, en ce compris la chanson pour enfants, les musiques traditionnelles ou les musiques du monde :

- Jean-Yves LAFFINEUR;
- Bérangère CORNEZ;



- Claire MONVILLE;
- Lino GRUMIRO;
- Frédéric MARECHAL;

2° au titre de professionnels exerçant leur activité en tout ou en partie dans l'un des secteurs suivants : le rock, le hip hop ou les musiques électroniques :

- Alain LAPIOUER;
- Alexandre STEVENS;
- Paul-Henri WAUTERS;

3° au titre d'expert issu d'une association ayant pour objet social au moins la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers :

- Pierre HEMPTINNE;

4° au titre de représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées dans l'un des secteurs suivants : jazz, chanson, musiques traditionnelles ou du monde, rock, hip hop ou musiques électroniques :

- Christophe LOYEN;
- Bernard MOISSE;

§ 2. Poursuivent leur mandat de membres effectifs du Conseil des musiques non classiques, au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Jean-Pierre BISSOT (CDH);
- Denis GERARDY (PS);
- Thomas GERKENS (ECOLO).

Article 2. - § 1^{er}. Sont nommés membres suppléants du Conseil des musiques non classiques :

1° au titre de professionnels exerçant leur activité en tout ou en partie dans l'un des secteurs suivants : le jazz, la chanson, en ce compris la chanson pour enfants, les musiques traditionnelles ou les musiques du monde :

- Michel VAN ACHTER;
- Paul HUYGENS;

2° au titre de professionnels exerçant leur activité en tout ou en partie dans l'un des secteurs suivants : le rock, le hip hop ou les musiques électroniques :

- Philippe GAYET;
- Gauthier KEYAERTS;

3° au titre d'expert issu d'une association ayant pour objet social au moins la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers :

- Bertrand BACKELAND;

4° au titre de représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées dans l'un des secteurs suivants : jazz, chanson, musiques traditionnelles ou du monde, rock, hip hop ou musiques électroniques :

- Eddy GIJSENS;
- Xavier LAMBERTZ;

5° au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Dandy MAKANGU (CDH).

§ 2. Poursuit son mandat de membre suppléant du Conseil des musiques non classiques, au titre de représentant de tendances idéologiques et philosophique :

- Guillaume VAN PARIJS (ECOLO).

Article 3. - Les membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, et à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1^{er}, § 2, et à l'article 2, § 1^{er}, 5^o, et § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Mme F. LAANAN